



Rubrique: Communications d'entreprises
Sous-rubrique: Autre communication aux associés
Date de publication: SHAB 29.11.2022
Date d'échéance prévue: 29.11.2023
Numéro de publication: UP06-0000000916

Entité de publication
Comunus SICAV, Chemin du Pierrier 1, 1815 Clarens

Publication des modifications apportées aux Statuts et au Règlement de placement Comunus SICAV

Organisation concernée:
Comunus SICAV
CHE-253.874.435
Chemin du Pierrier 1
1815 Clarens

Indications sur la notification:

Le Conseil d'administration de la SICAV informe ses actionnaires des modifications apportées aux statuts et au règlement de placement de la SICAV, telles qu'approuvées par l'assemblée générale de la SICAV en date du 3 octobre 2022 et par l'Autorité de surveillance des marchés financiers FINMA en date du 22 novembre 2022.

En sus de la mise à jour des statuts et du règlement de placement conformément aux nouvelles bases réglementaires de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin), de la loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin) et de la loi fédérale sur les placements collectifs (LPCC) révisée sur la base du nouveau modèle de statuts et de règlement de placement de l'Asset Management Association Switzerland, les modifications matérielles suivantes ont été apportées au règlement de placement:

- **Rémunérations et frais accessoires à la charge des actionnaires** (§ 18 du règlement de placement) :

Il a été décidé de relever la commission d'émission à 4% de la valeur nette d'inventaire et la commission de rachat à 3%. Désormais, les sections 18.1 et 18.2 du règlement de placement ont le libellé suivant :

"1. Lors de l'émission d'actions, une commission d'émission en faveur du compartiment Entrepreneurs, de la banque dépositaire et d'éventuels distributeurs ou autres mandataires en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement au maximum à 4% de la valeur nette d'inventaire, peut être mise à la charge de l'actionnaire.

2. Lors du rachat d'actions, une commission de rachat en faveur du compartiment Entrepreneurs, de la banque dépositaire et d'éventuels distributeurs en Suisse et à l'étranger représentant conjointement au maximum à 3% de la valeur nette d'inventaire, peut être mise à la charge de l'actionnaire."

- **Rémunérations et frais accessoires à la charge du compartiment** (§ 19.6 du règlement de placement) :

Dans le cadre des adaptations du règlement de placement en rapport avec les nouvelles bases réglementaires et le nouveau modèle de règlement de placement publié par l'Asset Management Association Switzerland, il est désormais précisé que la SICAV peut prélever une commission pour le travail fourni en relation avec l'achat et la vente de bien-fonds. Désormais, la section 19.6 lit. a du règlement de placement a le libellé suivant:

"6. La SICAV immobilière peut percevoir une commission pour le travail fourni en relation avec les activités suivantes, pour autant que ces activités ne soient pas exercées par des tiers: a) achat et vente de bien-fonds, au maximum, jusqu'à 3% du prix d'achat ou de vente; (...)."

- **Rémunérations et frais accessoires à la charge du compartiment** (§ 19.7 du règlement de placement) :

Dans le cadre des adaptations du règlement de placement en rapport avec les nouvelles bases réglementaires et le nouveau modèle de règlement de placement publié par l'Asset Management Association Switzerland, il est désormais précisé que *"les frais, émoluments, taxes et impôts en lien avec la construction, la rénovation et la transformation de bâtiments (notamment les honoraires des planificateurs et des architectes, les émoluments pour les permis de construire et les frais de raccordement, les frais pour la concession de servitudes, etc.) sont directement ajoutés aux coûts de revient des placements immobiliers"*.

- **Utilisation du résultat** (§ 22.2 du règlement de placement):

Dans le cadre des adaptations du règlement de placement en rapport avec les nouvelles bases réglementaires et le nouveau modèle de règlement de placement publié par l'Asset Management Association Switzerland, la section concernant l'utilisation du résultat du compartiment Swiss, qui conserve une politique de distribution du résultat, a été revue et adaptée en conséquence. Désormais, la section 22.2 du règlement de placement a le libellé suivant :

"2. Le bénéfice net du compartiment est distribué annuellement aux actionnaires au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable, en francs suisses. La SICAV immobilière peut effectuer par ailleurs des distributions intermédiaires de revenu.

Jusqu'à 30% du bénéfice net du compartiment ou d'une classe d'actions peuvent être reportés à nouveau. Il peut être renoncé à une distribution et le rendement net peut être reporté à nouveau

si :

- le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés d'exercices antérieurs s'élèvent à moins de 1% d'un compartiment ou d'une classe d'actions et si

- le bénéfice net de l'exercice en cours et les produits reportés d'exercices antérieurs s'élèvent à moins d'une unité monétaire d'un compartiment ou d'une classe d'actions."

Lors de l'approbation du règlement de placement, la FINMA examine uniquement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et contrôle leur conformité à la loi. La date d'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 5 décembre 2022.

Les statuts, le règlement de placement, le rapport annuel de la SICAV ainsi que les modifications du règlement de placement dans leur intégralité peuvent être obtenus sur simple demande et gratuitement auprès de la SICAV, Chemin du Pierrier 1, 1815 Clarens.

Clarens, le 29 novembre 2022